

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0046/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2023/00031 pour l'achat de fournitures de bureau au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 mars 2024 de PLANETE SERVICES avec la RTB dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni OUEDRAOGO, DFC, représentant la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la RTB dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2023/00031 pour l'achat de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la RTB a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) a lancé le marché à commandes n°RTB/00/01/02/00/2023/00031 pour l'achat de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu la commande n°1 et définitif pour la livraison ; qu'il a effectivement livré les fournitures de bureau, objet du présent marché et demandé la réception définitive ; que la réception a été faite et la Commission a prononcé la réception définitive du marché, le 14 juillet 2023 ; qu'il a déposé la facture définitive pour paiement le 23 août 2023 presque sept (07) mois et jusqu'à ce jour, sa facture n'a toujours pas été payée ; qu'il saisit l'ORD pour comprendre : la raison du non-paiement de sa facture définitive jusqu'à ce jour, la date à laquelle il sera payé et le paiement des intérêts moratoires par l'autorité contractante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant les délais de règlement des factures des titulaires de contrat sont prévus par les dispositions de l'article 172 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé ; qu'il ressort de l'alinéa 3 dudit article que « L'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante » ;

considérant qu'il est établi de manière constante que l'Administration publique ne règle plus les factures d'un certain montant ; qu'ainsi, plusieurs factures sont en souffrance de règlement au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

considérant que le requérant estime qu'il a rempli sa part de contrat en livrant régulièrement les fournitures de bureau conformément aux pièces contractuelles ; qu'il réclame notamment le paiement de sa facture et d'intérêts moratoires ; qu'au regard des difficultés de règlement des factures au Trésor public, le requérant avait souhaité un règlement par tranche ;

considérant que le représentant de la RTB a reconnu la dette de l'autorité contractante suite à l'exécution du marché suscité ; que PLANETE SERVICE a effectivement livré les fournitures et déposé sa facture ;

considérant qu'il a également expliqué qu'en réalité, l'ordre de virement a déjà été émis au profit du compte bancaire du requérant, le 14 avril 2024 ; qu'ainsi, le dossier n'est plus à leur niveau ;

considérant que PLANTE SERVICES a pris acte des diligences déjà effectuées par la RTB pour le règlement de sa facture ; qu'il a également abandonné sa réclamation d'intérêts moratoires pour le retard de paiement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de PLANETE SERVICES avec la RTB est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la RTB et PLANETE SERVICES sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'en effet, l'ordre de virement a déjà été effectué par la RTB le 17 avril 2024 ; que, par ailleurs, Planète Services a abandonné sa demande d'intérêts moratoires ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**